ART. PREMIER N° 38

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2013

CRÉATION DU CONTRAT DE GÉNÉRATION - (N° 570)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 38

présenté par

Mme Dalloz, Mme Vautrin, M. Sermier, M. Le Fur, M. Douillet, M. Nicolin, M. Tian, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Poletti, M. Door, Mme Pons, Mme Besse, M. Delatte, M. Luca, M. Alain Marleix, M. Philippe Vigier, M. Cinieri, M. Vitel, M. Goujon, M. Gandolfi-Scheit, M. Darmanin et M. Guy Geoffroy

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 35 et 36.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa prévoit un contrôle de conformité de l'accord d'entreprise, de groupe, ou du plan d'action et du diagnostic par l'administration. Il s'agit là d'une procédure longue et complexe pour les entreprises, de nature à les dissuader de conclure un accord. Il est à noter que cette procédure ne figurait pas dans l'accord national interprofessionnel (ANI) du 19 octobre 2012 qui sert de base à ce texte.

La validité des accords relève de la responsabilité des organisations syndicales et des représentants du personnel notamment pour les entreprises de plus de 300 salariés. Dans le cas des entreprises de moins de 300 salariés, l'obtention de l'aide par l'administration vaut validation de l'accord, sans qu'il soit nécessaire de passer par un contrôle spécifique, qui serait alors redondant.